

BILL.

Acte pour autoriser la cité de Montréal
à faire un emprunt pour consolider ses
dettes.

Reçu, et lu, la première fois, mercredi, le 22 sep-
tembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre, 1852.

L'Hon. M. BADGLEY.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt
pour consolider ses dettes.

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les Préambule.
quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et
intitulé : *“ Acte pour amender et consolider les dispositions de l’or-*
“ donnee pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d’une cer-
5 “ taine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance,
“ et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite
“ cité de Montréal,” il est entre autres choses statué de fait, qu’il
sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d’emprunter
sur le crédit de la dite cité telles somme ou sommes d’argent que
10 le dit conseil jugera convenable d’emprunter, pourvu que le mon-
tant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indé-
pendamment des montants dus ou qui deviendront dus pour l’achat
des aqueducs de Montréal ou leur amélioration, n’excède en au-
cun temps la somme de cent cinquante mille louis, laquelle dette,
15 qu’il est ainsi permis de contracter pour des fins générales, est ci-
après appelée *“ la dette générale de la dite cité;”* et attendu que
par le dit acte il est aussi statué de fait, que pour l’agrandissement
et l’amélioration des dits aqueducs il sera loisible au dit conseil de
la dite cité d’emprunter une somme n’excédant pas cinquante
20 mille louis, à part de la dite somme de cent cinquante mille
louis et en sus de la dette contractée pour l’achat des dits aque-
duc, en vertu de l’acte passé dans la septième année du règne
de sa majesté, et intitulé : *“ Acte pour autoriser le maire, les échevins*
“ et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la pro-
25 “ priété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water works)
“ de Montréal,” lesquelles dettes, qu’il est ainsi permis de con-
tracter pour l’achat ou l’amélioration des dits aqueducs, sont ci-
après appelées *“ la dette des aqueducs ”* de la dite cité ; et at-
tendu que la dite *“ dette générale ”* et la dite *“ dette des aqueducs,”*
30 sont toutes deux garanties sur les fonds généraux de la dite corpo-
ration, et que la dite *“ dette des aqueducs ”* est aussi garantie par
un privilège spécial sur les dits aqueducs ; et attendu qu’il est ex-
pédient d’établir des dispositions pour consolider les dites dettes,
et mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied,
35 en pourvoyant aux moyens de payer les dites dettes soit au moyen
d’annuités à termes ou d’un fonds d’amortissement ; et dans ce but

de mettre la dite corporation en état d'emprunter de l'argent pour payer telles parties de ses dettes existantes qu'elle jugera dans son intérêt de payer pour parvenir à son but susdit : Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (soit qu'elle forme partie de la dite dette générale, ou de la dette des aqueducs, ou de la dette à être contractée en vertu du présent acte, et ci-après appelée "la dette consolidée,") qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer; pourvu que le montant total de la dette ou des dettes de la dite cité n'excédera jamais le montant total de la dette générale et de la dette des aqueducs, qu'il est maintenant permis de contracter, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme, et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme, comme susdit, due par la corporation.

La corporation autorisée à emprunter de l'argent pour payer sa dette.

Proviso :
Montant total de la dette limité.

Où et comment cet argent pourra être emprunté.

II. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où elles seront payables, et, en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

Annuités à termes accordées pour de l'argent.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débentures de l'esèce mentionnée dans aucun acte précédent; et toute telle annuité

pourra être faite payable en cette province ou dans aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuellement, ou semi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles 5 débentures, comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émis en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable 10 sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans. Formes des bons, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute débenture ou tout bon émis 20 par la dite corporation après la passation de cet acte sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou 25 débentures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs. L'argent emprunté fera partie de la dette consolidée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander la rentrée de toutes débentures ou de tous bons émis avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera échue; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois dans les deux langues, à des intervalles de deux semaines, dans le *Canada Gazette*, et trois fois à des intervalles de deux semaines dans quelque papier-nouvelle publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui 30 y sera publié en langue française, et après le jour nommé dans tel avertissement (qui ne sera pas avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit,) aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée et 40 qui n'aura pas été présenté pour être payé le ou avant le jour nommé comme susdit. Rentrée des débentures dues.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'année mil huit cent cinquante- Il sera du devoir du trésorier de pourvoir à un

fonds d'amortissement pour les dettes non garanties par des annuités.

Et de pourvoir au paiement des annuités.

Certificat du trésorier qu'il a rempli les obligations qui lui sont imposées par cette section mis devant le conseil.

trois, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Montréal (de quelque source qu'ils proviennent,) et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, à l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes; il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à termes consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des échevins et conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités: et il sera du devoir du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de septembre chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement; et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

5

10

15

20

25

30

35

40

55

VII. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant des aqueducs de la dite cité, ou des biens meubles ou immeubles dépendant des dits aqueducs, après avoir pourvu au paiement des dépenses courantes du département des aqueducs, et de l'intérêt 5 provenant des débetures ou bons émis par la dite corporation avant la passation de cet acte, pour deniers empruntés sous l'autorité de l'acte amendé par cet acte ou d'aucun acte précédent, pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, (et faisant ainsi partie de la dette des aqueducs de la dite cité,) constitueront 10 un fonds séparé et à part de tous autres fonds de la dite corporation, qui sera employé par la dite corporation à l'extinction de la dite dette des aqueducs; et après l'extinction de la dite dette les dits revenus feront partie des fonds généraux de la corporation, et seront employés en conséquence.

Fonds d'amortissement pour la dette des aqueducs.

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun 20 tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, 25 intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante ou en termes analogues:—

Devoir du trésorier s'il arrive qu'il n'ait pas d'argent entre ses mains pour rencontrer l'intérêt ou les annuités dus.

30 MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Montréal, qu'un taux de par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du 35 dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû,*) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y 40 sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte

amendé par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés ; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, 5 pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou, s'il y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué 10 aux fins générales de la corporation.

Devoir du shérif lors de la réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour les devoirs formant partie de la dette consolidée.

IX. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant 15 partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une répartition ; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie 20 de tel writ au trésorier de la dite cité ; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne sont pas payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle 25 cotisée de la propriété cotisable de la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous 30 son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme ? *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la septième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit 35 taux et lui en payer les produits ; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la -section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera suivi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur 40 responsabilité personnelle à la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de ville, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'acte amendé par cet 45 acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être

imposés en aucune année ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation de produire au shérif, à sa demande, tous les
 5 livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura
 10 émané, et justiciables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits de la dite répartition seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et
 15 frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors
 20 le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordée
 25 par l'acte amendé par le présent ou par aucun autre acte au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation, émis avant le passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait
 30 pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour
 35 l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

Proviso:
 Rien dans cet acte n'affectera aucun privilège spécial ou hypothèque.